

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SIVU DE

## LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

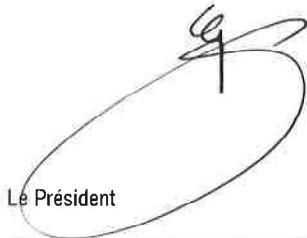
COMMUNES DE

Buhl – Croetwiller – Kesseldorf – Niederroedern – Schaffhouse-Près-Seltz – Siegen –  
Trimbach - Wintzenbach

### REGLEMENT

#### Modification n°3 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 10/09/2018  
A Schaffhouse-Près-Seltz le 11/09/2018



Le Président



Philippe GIRAUD



atip



COMMUNES DE BUHL – CROETTWILLER – KESSELDORF –  
NIEDERROEDERN – SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ – SIEGEN –  
TRIMBACH - WINTZENBACH

## **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**REGLEMENT**

# **TITRE I**

---

## **Dispositions Générales**

Le présent règlement est établi conformément aux articles R. 123-4 à R. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes de BUHL, CROETTWILLER, KESSELDORF, NIEDERROEDERN, SCHAFFHOUSE, SIEGEN, TRIMBACH et WINTZENBACH, faisant partie de la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach.

## **ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

### Les zones urbaines

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA qui comprend le secteur de zone UAj.
- la zone UB qui comprend le secteur de zone UBa (avec assainissement autonome).
- la zone UE qui comprend le secteur UEa (uniquement aires de jeux et terrains de sports) et le secteur UEb (équipements publics et sport et loisirs).
- la zone UX qui comprend les secteurs UXa et UXe.

### Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- la zone IAU1 qui comprend le secteur de zone IAU1a
- la zone IAU2
- la zone IIAU1
- la zone IIAU2

### Les zones agricoles

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre A. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :

- la zone A qui comprend les secteurs Ad (serres exclusivement) et Ae (maintien de l'existant uniquement).

### Les zones naturelles et forestières :

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :

- la zone N qui comprend :
  - les secteurs Na (habitation),
  - les secteurs Nb (centre d'enfouissement technique),
  - les secteurs Nc (centre équestre),
  - les secteurs Nd (étang et abris),
  - les secteurs Ne (abris bois),
  - les secteurs Neh (abris bois et hangars),
  - les secteurs Ng (carrières d'argiles - glaisières),
  - les secteurs Ns (aire de jeux et de sports et abris).

Les autres périmètres des articles R123-11 et R123-12 sont :

### Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques.

Les secteurs où il existe **des risques d'inondation** sont repérés sur les documents graphiques et sont mentionnés aux articles 1 et 2 du règlement de chaque zone concernée.

## **ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES**

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme les définit comme suit : « Les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

## **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 14 DU TITRE II, III, IV, V**

Les articles 1 à 14 du Titre II, III, IV, V du présent règlement s'appliquent,

aux Occupations et Utilisations du Sol (O.U.S.) soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme, ***dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code*** ;

à des O.U.S. non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

## **ARTICLE 5 : DEFINITIONS**

On entend par **emprises publiques et voie**, toutes les emprises d'usage public qu'elles soient ou non classées dans le domaine public reliant un point à un autre et constituant le support de flux de toute nature :

- cheminement des personnes et des véhicules ; principalement les rues, places, voies piétonnes, routes et chemins, les emprises ferroviaires ;
- passage de réseaux structurants ;
- cours d'eau...

Ne font pas partie des emprises concernées par le présent article les emprises appartenant au domaine privé de la commune, occupées ou destinées à recevoir des équipements publics tels jardin public, équipements de loisirs, etc...

### **♦ Limite séparative latérale**

Est considérée comme limite séparative latérale, la limite ou les portions de limites séparatives formant approximativement une droite, la plupart du temps perpendiculaire avec la limite de l'espace public avoisinant et, formant ainsi une frontière juridique avec la parcelle voisine.

**♦ Le COS : coefficient d'occupation des sols** est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors-œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

### **♦ Schlupf**

Un schlupf est formé par un recul des constructions équivalent à la saillie de la toiture par rapport au plan de la façade en limite séparative latérale.

### **♦ Accès et voirie**

#### L'accès

L'accès est situé sur la limite séparant la voirie, publique ou privée, du terrain support de l'opération ou de la servitude de passage desservant le terrain considéré.

#### La voirie

La voirie a pour objet d'assurer la circulation des personnes ou des véhicules dans des conditions normales de trafic et de sécurité en vue de permettre directement ou indirectement l'accès aux constructions. Elle comporte les aménagements nécessaires à cet effet. On distingue deux types de voirie :

#### *- Les voies publiques ou privées :*

Il s'agit des voies ouvertes à la circulation (générale ou non), pouvant revêtir plusieurs statuts (communale, départementale, nationale...) ou fonctions (voie piétonne, cycliste...).

#### *- Les chemins de desserte interne :*

Ils ont pour caractéristique de se situer sur le terrain de construction, et pour fonction de desservir la ou les constructions **et installations diverses**. Ils doivent assurer la circulation automobile, depuis l'accès jusqu'à la limite de l'espace réservé au

stationnement des véhicules (parc de stationnement ouvert et/ou garage), porte de garage exclue.

♦ **Assainissement**

- *Les eaux usées domestiques :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

(Se référer au règlement du service d'assainissement en vigueur de la CCPSS et du SIVOM de la Vallée du Seebach)

- *Les eaux industrielles :*

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et autre que pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

(Se référer au règlement du service d'assainissement en vigueur de la CCPSS et du SIVOM de la Vallée du Seebach)

- *Les eaux pluviales :*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines de source, de nappe et de drainage ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et sont donc interdites dans les réseaux unitaires.

(Se référer aussi aux règlements d'assainissement de la CCPSS et du SIVOM de la Vallée du Seebach).



## **TITRE IV**

---

### **Dispositions Applicables aux Zones agricoles**

## CHAPITRE IX - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

---

---

### Caractère de la zone

La zone A correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte les secteurs de zones suivants :

- Le secteur Ab, comportant des règles particulières d'implantation (limites parcellaires) ;
- Le secteur Ac, interdisant les constructions et activités nuisantes ;
- Le secteur Ad, très faiblement constructible (serres notamment) ;
- Le secteur Ae, permettant uniquement l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE 1 A - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes, à l'exception de celles visées à l'article 2 :

##### A. Hors zone inondable

- Les constructions, installations et lotissements à usage d'habitation, d'équipement hôtelier, d'activités de toute nature, de services et d'équipements,
- Les installations classées,
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Le stationnement de caravanes isolées,
- Les habitations légères de loisirs et les terrains destinés à les accueillir,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création d'étangs,
- Les installations et travaux divers suivants :
  - o les parcs d'attraction ouverts au public,
  - o les garages collectifs de caravanes,
  - o les affouillements et exhaussements de sol quelque soit leur dimension,
  - o les aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - o les dépôts de toutes natures, les déchets, les dépôts et carcasses de véhicules, à compter du 1<sup>er</sup> véhicule.

##### B. Dans la zone inondable

Toutes les constructions, installations et ouvrages ainsi que tous les remblais et dépôts quels que soient leur dimension et leur nature, à l'exception de ceux prévues à l'article 2 - « Dans la zone inondable ».

## **ARTICLE 2 A - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

### **Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :**

#### **A. Hors zone inondable :**

##### A.1. Dans toute la zone

1. L'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes sans changement d'affectation non conforme avec le caractère de la zone ;
2. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol sont admis dans la zone ou dans les secteurs de zone,
3. Les aires de stationnement d'initiative publique ou nécessaires et liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou dans les différents secteurs de zone,
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs,
5. Les constructions, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et des réseaux d'intérêt général,
6. La réalisation, l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières,
7. Dans le secteur de protection des ressources du sol et du sous-sol repéré au plan à cet effet, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources ainsi que l'exploitation des carrières.
8. Les constructions, installations et ouvrages inscrits en emplacements réservés,
9. La réalisation et l'aménagement de pistes cyclables.

##### A.2. Dans l'ensemble de la zone A, à l'exception des secteurs Ac, Ad et Ae

1. Les constructions, installations et dépôts, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
2. Les constructions et installations directement liées et nécessaires à la vente de détail des produits de l'exploitation, les fermes auberges, les gîtes à la ferme à condition que ces locaux soient situés à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition :
  - qu'elles soient situées à proximité immédiate (60 mètres maximum) des bâtiments agricoles qui doivent obligatoirement préexister ;
  - qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole ;
  - que la SHON (ou SP) des constructions soit au maximum de 200 m<sup>2</sup> par exploitation.

##### A.3. Dans le secteur Ac

- La construction de nouveaux bâtiments de stockage de matériel, ainsi que l'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes, sous réserve de ne pas générer de nouveaux reculs ou de nouvelles nuisances incompatibles avec les habitations environnantes et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation incompatible avec le secteur de zone ou la zone agricole ou d'élevage.

#### A.4. Dans le secteur Ad

- L'aménagement et l'extension des bâtiments agricoles existants sous réserve d'être compatible avec le voisinage des habitations.
- Les dépôts temporaires nécessaires à une exploitation agricole existante ou admise dans la zone sous réserve d'être compatible avec la proximité de l'habitat.
- Les constructions et installations suivantes : les serres nécessaires à l'activité agricole, les édicules temporaires nécessaires au stockage et à la vente directe des produits de l'exploitation pendant la période de vente.
- Les locaux de vente de détail des produits de l'exploitation, à condition que ces locaux soient situés à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition :
  - o qu'elles soient situées à proximité des bâtiments agricoles qui doivent obligatoirement préexister ;
  - o qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à l'activité de l'exploitation agricole ;
  - o que la SHON (ou SP) des constructions soit au maximum de 200 m<sup>2</sup> par exploitation.
- Les aires de stationnement nécessaires aux activités admises dans le présent secteur de zone.

#### A.5. Dans le secteur Ae

- L'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de ne pas générer de nouveaux reculs ou de nouvelles nuisances incompatibles avec les habitations environnantes et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation incompatible avec le secteur de zone ou la zone agricole ou d'élevage.

### **B. Dans la zone inondable :**

- Les ouvrages, installations et travaux d'initiative publique nécessaires aux aménagements hydrauliques.
- Les réseaux publics et les réseaux d'intérêt général (dont les infrastructures routières, ferrées et les chemins) sous réserve de ne pas perturber l'écoulement des eaux.
- La réalisation ou l'aménagement de pistes cyclables sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

### **C. Dans les secteurs de protection liés aux zones inondables mentionnés au plan :**

- Les OUS admises dans la présente zone doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - o mise hors d'eau des extensions, agrandissements ou nouvelles constructions à 0,30 mètre au dessus de la haute cote connue des eaux en crue ;
  - o absence de sous-sol ;
  - o implantation des bâtiments de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux ;
  - o absence d'exhaussement entravant le libre écoulement des eaux en crue ;
  - o réalisation des aires de stationnement sur terrain naturel, sans remblais.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 3 A - ACCES ET VOIRIE

---

#### Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée en bon état de viabilité répondant aux besoins entraînés par la future construction.

Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance des constructions, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La desserte des éventuelles constructions autorisées sera assurée par un accès unique par unité foncière s'il s'effectue depuis la voirie départementale.

L'implantation et les caractéristiques de cet accès devront tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès (visibilité au débouché notamment).

#### Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation doit présenter des caractéristiques correspondant à son usage et devra satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

L'implantation et les caractéristiques de cet accès devront tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès (visibilité au débouché notamment).

### ARTICLE 4 A - DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

#### Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée soit par branchement au réseau public, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau, le permis de construire pourra être subordonné à la création d'une réserve d'eau de 120 mètres cubes, si dans un rayon de 400 mètres, il n'existe pas un point d'eau naturel ou artificiel pouvant servir aux besoins des services d'incendie.

## **Assainissement**

Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux usées par branchement au réseau public d'assainissement.

Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être évacuées conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur et au règlement sanitaire existant sur le territoire.

L'évacuation des eaux usées non domestiques susceptibles d'être polluées peut être subordonnée à un prétraitement approprié qui doit être conforme à la réglementation en vigueur et qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant rejet.

## **ARTICLE 5 A - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### **A. Cas des voies routières**

#### **Dispositions générales :**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise des voies y compris les chemins ruraux et les chemins d'exploitations.

#### **Dispositions particulières :**

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations à caractère technique et de faible emprise nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics qui peuvent être édifiés au moins à 2 mètres de l'emprise publique.

### **B. Cas des cours d'eau**

Un recul minimum de 10 mètres est à respecter pour les nouvelles constructions ou installations de part et d'autre des fossés et des berges des cours d'eaux. Toutefois, les chemins publics ou d'intérêt général et les sentiers piétons ou cyclistes peuvent être implantés à une distance de 6 mètres des berges et des cours d'eau sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

### **C. Cas des réseaux de gaz ou d'hydrocarbures**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à :

- 10 mètres des canalisations de transport de gaz.
- 15 mètres des canalisations de transport d'hydrocarbures.

#### **D. Cas des forêts**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des forêts soumises au régime forestier.

### **ARTICLE 7 A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

#### **Dispositions générales :**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

#### **Dispositions particulières :**

Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique, etc..., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 0,80 mètre de la limite séparative.
- **Dans le secteur Ab** : les extensions aux bâtiments existants, implantés conformément à la règle ci-dessus, peuvent être autorisées dans une bande comprise entre 0,50 et 1 mètre de la limite séparative, à condition que la hauteur de leur façade sur limite n'excède pas 3,50 mètres.

### **ARTICLE 8 A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Lorsque l'un d'entre eux au moins est destiné à de l'habitation, les bâtiments non contigus doivent être édifiés de telle manière que la distance entre eux soit au moins égale à 4 mètres.

Ne sont pas considérés comme contigus, des bâtiments reliés par un élément architectural de détail (porche, pergolas, gouttières...).

L'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être assurés en tous points nécessaires.

### **ARTICLE 9 A - EMPRISE AU SOL**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 10 A - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

### **Mode de calcul :**

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, etc...

### **Dispositions générales**

#### Dans la zone A

*Pour les constructions à usage agricole autorisées*

- La hauteur maximale des constructions à usage agricole autorisées est limitée à 12 mètres au faîtage.
- La hauteur maximale pour les ouvrages spéciaux agricoles tels que silos, tours de séchage est relevée à 14 mètres.

*Pour les autres constructions autorisées*

- La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 5 mètres à l'égout de la toiture ou à la base de l'acrotère et à 10 mètres au faîtage.

## **ARTICLE 11 A - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La réalisation de remblais pentus autour de la maison d'habitation est interdite, lorsque celle-ci est admise.

L'ensemble des bâtiments, y compris la maison d'habitation, devra présenter une unité architecturale et si possible dans le prolongement du bâtiment agricole. Une forme épurée des volumes sera recherchée.



## **ARTICLE 12 A - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur des emplacements aménagés.

## **ARTICLE 13 A - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

---

Les abords des constructions seront aménagés ou plantés et entretenus.

La construction des bâtiments devra s'accompagner de plantations de rangées d'arbres à tiges moyennes ou hautes avec une majorité d'essences à feuilles caduques.

Elles devront être localisées de façon à contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments à partir des routes départementales et des autres voies de circulations.

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 14 A - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

---

Non réglementé.